

Service des Litiges

Décision

Monsieur [REDACTED] c./ [REDACTED]

Objet de la plainte

Monsieur [REDACTED] le plaignant, sollicite du Service des litiges (ci-après le « Service ») que ce dernier enjoint [REDACTED] (ci-après « [REDACTED] ») d'annuler sa demande d'application du tarif maximum auprès de SIBELGA, fournisseur de dernier ressort.

Exposé des faits

Le plaignant, Monsieur [REDACTED] a souscrit un contrat de fourniture d'électricité et de gaz auprès de la société [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a obtenu le statut de client protégé pour ses compteurs d'électricité et de gaz repris sous les codes EAN suivants : [REDACTED] et [REDACTED]

Le plaignant est engagé dans un processus de règlement collectif de dettes depuis le 12 mars 2012, date de l'ordonnance d'admissibilité rendue par la 19^{ème} Chambre A du Tribunal du Travail de Bruxelles¹.

Monsieur Guy TAYLOR, avocat, a été désigné médiateur de dettes du plaignant.

Aucun plan de règlement collectif de dettes n'a encore été proposé par Maître TAYLOR.

En 2013, [REDACTED] a cédé la créance qu'elle avait vis-à-vis du plaignant à la société de recouvrement, [REDACTED]

Le 10 octobre 2014, SIBELGA reçoit la demande d'application du tarif majoré de la part d [REDACTED] par le biais d'un listing.

SIBELGA introduit le tarif majoré le 21 octobre 2014 avec une date effective au 1^{er} octobre 2014.

[REDACTED] refuse d'annuler la demande d'application du tarif majoré au motif qu'elle ne gère plus la dette du plaignant, suite à la cession de créance précitée.

Le 31 octobre 2014, le plaignant a introduit, par l'intermédiaire de son mandataire, Monsieur Nicolas PONCIN d'Infor GazElec, une plainte contre [REDACTED] auprès du Service.

Par courriel daté du 29 janvier 2015, [REDACTED] a informé le Service que ses services avaient sollicité, à tort, l'application du tarif maximum auprès de SIBELGA.

¹ Trib. trav. de Bruxelles 19^{ème} ch. A, Ordonnance d'admissibilité au nom de M. [REDACTED] datée du 12 mars 2012.



■■■■ s'est dès lors engagée à entreprendre les différentes actions suivantes:

- annuler sa demande d'application du tarif,
- envoyer un courrier d'excuses à Monsieur ■■■■ pour le désagrément causé,
- prévenir la société ■■■■ que le plaignant est en règlement collectif de dettes.

Position du plaignant

Monsieur ■■■■ soutient que le tarif maximum par le fournisseur de dernier ressort, SIBELGA n'aurait pas dû lui être appliqué, en ce qu'il s'est engagé dans un processus de règlement collectif de dettes depuis le 12 mars 2012 et que son médiateur de dettes n'a pas encore proposé de plan de paiement à ■■■■

Le plaignant considère ainsi que « le fournisseur ■■■■ en demandant l'application du tarif maximum de la part du fournisseur de dernier ressort (Sibelga), empêche de rétablir sa situation financière et il empêche la situation de concours puisqu'il fait pression sur ses finances.»

Recevabilité

L'article 30novies, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « Ordonnance Electricité ») prévoit que :

« 1^{er}. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2;

ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils ».

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes concernant l'application de l'Ordonnance Electricité et de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « Ordonnance Gaz »).

La plainte a pour objet l'application du tarif maximum à un client protégé, engagé dans un processus de règlement collectif de dettes.

Cette application du tarif maximum est organisée par les articles 25octies, §8, 2^{ème} alinéa de l'Ordonnance Electricité et 20sexies, §8, 2^{ème} alinéa de l'Ordonnance Gaz.

Dès lors, la plainte est recevable.

Analyse des éléments de fait et de droit

L'application du tarif majoré est organisée par les articles 25octies, §8, 2^{ème} alinéa de l'Ordonnance Electricité⁴ et 20sexies, §8, 2^{ème} alinéa de l'Ordonnance Gaz⁵. Ces dispositions prévoient, entre autres, que le fournisseur de dernier ressort applique les prix maximaux prévus par la législation fédérale pour les fournitures d'électricité et de gaz par les gestionnaires de réseaux de distribution lorsque le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement pendant plus de six mois.

Dans le cas présent, le Service a constaté que Monsieur [REDACTED] est engagé dans un processus de règlement collectif de dettes depuis le 12 mars 2014.

Au jour de la demande d'application du tarif majoré, le médiateur de dettes du plaignant n'avait pas encore proposé un plan d'apurement à [REDACTED] fournisseur commercial du plaignant.

La procédure de règlement collectif de dettes dans laquelle le plaignant est engagé vise à rétablir sa situation financière et à garantir, pour lui et sa famille, une vie conforme à la dignité humaine.

Le but poursuivi par le législateur en instaurant cette procédure est « *d'élaborer une réponse globale au surendettement généralement défini comme l'incapacité durable ou structurelle pour une personne physique de faire face à ses obligations financières. Il s'agit donc d'une volonté de casser la spirale infernale de l'endettement pour permettre au débiteur de reprendre part à la vie économique et sociale*⁶. »

L'une des conséquences de l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes est notamment la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent⁷.

Lors du dépôt de sa plainte, le plaignant a informé le Service qu'[REDACTED] refusait d'annuler l'application du tarif maximum au motif qu'elle avait cédé sa créance c'est-à-dire la dette du plaignant à [REDACTED].

Les obligations du fournisseur relatives à la protection du client protégé sont des obligations de service public imposées par les dispositions légales bruxelloises précitées. Dans le cadre de cession de créance, et ce à défaut de violer l'article 25octies, §8, de l'Ordonnance Electricité et 20sexies, §8, de l'Ordonnance Gaz, un fournisseur ne peut céder une obligation de service public à un autre organisme non légalement désigné par l'Ordonnance Electricité ou l'Ordonnance Gaz. Or, il est évident que la société [REDACTED] qui n'est pas un fournisseur, ne peut reprendre les obligations propres

⁴ « Si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement vis-à-vis de son fournisseur tout en payant ses fournitures au fournisseur de dernier ressort, la fourniture par le fournisseur de dernier ressort est, au-delà d'une période de six mois, limitée à une puissance de 2 300 watts. L'accès au tarif social spécifique prévu à l'article 25tredecies est maintenu, sauf si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement pendant plus de six mois ou empêche intentionnellement le gestionnaire du réseau de distribution, d'une quelconque manière, de procéder au placement du limiteur de puissance. Le fournisseur applique alors les prix maximaux prévus par la législation fédérale pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution. Le fournisseur de dernier ressort en avertit le C.P.A.S. »

⁵ « Si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement vis-à-vis de son fournisseur tout en payant ses fournitures au fournisseur de dernier ressort, l'accès au tarif social spécifique prévu à l'article 20decies est maintenu, sauf si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement pendant plus de six mois. Le fournisseur de dernier ressort applique alors les prix maximaux prévus par la législation fédérale pour la fourniture de gaz par les gestionnaires de réseaux de distribution. Le fournisseur de dernier ressort en avertit le C.P.A.S. »

⁶ Extrait du point – Généralités – Bases légales – Buts du site internet www.droit-fiscalite-belge.com/article123.html

⁷ Art. 1675/7 §2 du C. jud.



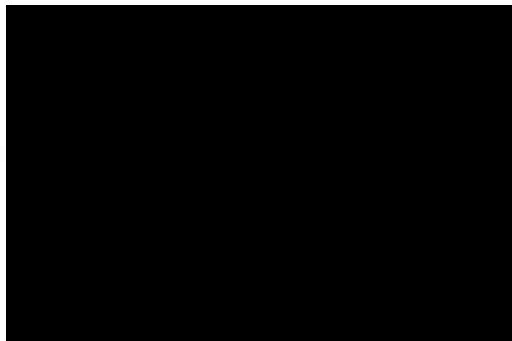
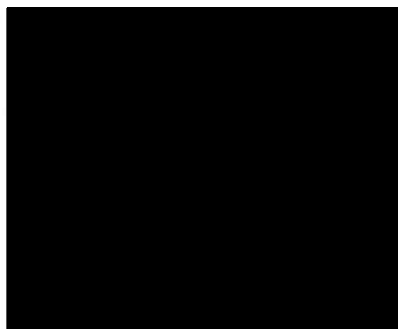
liées aux activités de fournisseur. Les obligations de service public prévues par les Ordonnances Electricité et Gaz restent dès lors à charge du fournisseur cédant.

De plus, la cession de créance ne peut avoir pour conséquence de nuire au débiteur ou d'aggraver sa situation⁸. En conséquence, le débiteur dispose du droit d'opposer au cessionnaire toutes les exceptions dont il disposait envers le cédant au moment où la cession lui a été rendue. En l'espèce, à défaut pour la société [REDACTED] de disposer de la qualité de fournisseur, les obligations relatives au client protégé ne peuvent être exécutées par cette dernière.

PAR CES MOTIFS

Le Service déclare la plainte introduite par Monsieur [REDACTED] contre [REDACTED] fondée.

Le Service invite dès lors [REDACTED] d'annuler sa demande d'application du tarif maximum et de prévenir la société [REDACTED] que le plaignant est en règlement collectif de dettes.



⁸ Cour de Cassation, arrêt du 14 février 1924 et du 25 mars 1965.